



Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion
d'Honneur,

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion
d'honneur,
officier de l'ordre national du
Mérite,

La préfète de la région
des Pays de la Loire
préfète de la Loire-Atlantique
officier de la Légion
d'honneur,
commandeur de l'ordre
national du Mérite,

ARRETE du 20 DEC. 2017

**Portant sur la fusion du syndicat de bassin de
l'Oudon sud, du syndicat de bassin pour
l'aménagement de la rivière l'Oudon et du
syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte
contre les inondations et les pollutions**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-5, L. 5212-27 et L. 5214-16 ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi du 7 août 2015 relative à une nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modifié D3-2000 n° 1024 des 20 et 26 décembre 2000 autorisant la création du syndicat de bassin de l'Oudon sud ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 27 novembre 1975 autorisant la création du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modifié n° 2003-P-1982 bis du 1^{er} décembre 2003 autorisant la création du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale de la Mayenne ;

Vu l'arrêté DRCL/BCL n° 2016-46 du 31 mars 2016 complétant le schéma départemental de coopération intercommunale de Maine-et-Loire par un volet GEMAPI ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne du 2 août 2017 créant, au 1^{er} janvier 2018, la

commune nouvelle de Prée d'Anjou par regroupement des communes d'Ampoigné et de Laigné ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BI n° 2017- 49 du 11 juillet 2017 portant projet de périmètre de fusion du syndicat de bassin de l'Oudon Sud, du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions ;

Vu les délibérations des conseils des syndicats concernés et de leurs membres ;

Vu, pour avis, les délibérations des conseils communautaires du Pays de Loiron, du Pays de Château-Gontier, du Pays de Craon, de Châteaubriant-Derval, d'Anjou Bleu Communauté et des Vallées du Haut Anjou ;

Vu les arrêtés du préfet de Maine-et-Loire DRCL/BI/2017-80 du 20 novembre 2017 et DRCL/BI/2017-83 du 24 novembre 2017 portant modifications statutaires des communautés de communes Vallées du Haut Anjou et Anjou bleu communauté ;

Vu les arrêtés du préfet de la Mayenne des 22 novembre, 7 décembre et 8 décembre 2017 portant modifications statutaires des communautés de communes du pays de Château-Gontier, du pays de Craon et du pays de Loiron ;

Vu les arrêtés du 8 décembre 2016 modifié portant dissolution des syndicats d'alimentation en eau potable du Segréen, et du Loire Béconnais ;

Vu les arrêtés mettant fin aux compétences au 31 décembre 2017 des syndicats d'eau potable de la région de Livré-la-Touche, du Craonnais et de la région ouest de Château-Gontier ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne du 7 décembre 2017 modifié portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion de l'eau, de l'assainissement et de l'urbanisme de l'agglomération de Château-Gontier ;

Vu l'avis des commissions départementales de coopération intercommunale des départements de Maine-et-Loire du 10 juillet 2017, de la Mayenne du 14 novembre 2017 et de la Loire-Atlantique du 11 décembre 2017 ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-5 sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne, de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique,

ARRÊTENT

Article 1^{er}. – Les syndicats de bassin de l'Oudon Sud, syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions sont fusionnés à compter du 1^{er} janvier 2018 pour former le syndicat du bassin de l'Oudon dont les statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2. – La liste des membres du syndicat est la suivante :

– la communauté de communes Anjou Bleu Communauté [en représentation-substitution des communes d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Loiré, Ombree-d'Anjou, Segré-en-Anjou-Bleu] ;

– la communauté de communes Vallées du Haut-Anjou [en représentation-substitution des communes de Chambellay, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, La-Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine] ;

– la communauté de communes Châteaubriant-Derval [en représentation-substitution des communes de Juigné-des-Moutiers, Soudan et Villepôt] ;

– la communauté de communes du Pays de Château-Gontier [en représentation-substitution des communes de Prée d'Anjou, Marigné-Peuton et Peuton] ;

– la communauté de communes du Pays de Craon [en représentation-substitution des communes d'Athée, Ballots, La Boissière, Bouchamps-les-Craon, Brain-sur-les-Marches, La Chapelle Craonnaise, Chérancé, Congrier, Cosmes, Cossé-le-Vivien, Craon, Denazé, Fontaine-Couverte, Gastines, Laubrières, Livré-la-Touche, Mée, Méral, Niaflès, Pommerieux, Renazé, La Roë, La Rouaudière, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Martin-du-Limet, Saint-Michel-de-la-Roë, Saint-Poix, Saint-Quentin-les-Anges, Saint-Saturnin-du-Limet, La Selle-Craonnaise et Simplé] ;

– la communauté de communes du Pays de Loiron [en représentation-substitution des communes de Beaulieu-sur-Oudon, La Gravelle, Loiron-Ruillé (pour la commune déléguée de Ruillé-Le-Gravelais), Montjean et Saint-Cyr-le-Gravelais] ;

– la communauté d'agglomération de Laval [en représentation-substitution de la commune d'Ahuillé] ;

– les communes de Prée d'Anjou, Marigné-Peuton et Peuton ;

– le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Bierné ;

– le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement non collectif du centre ouest mayennais.

Article 3. – Le siège social du syndicat est fixé au centre administratif intercommunal, ZA Villeneuve, rue de Buchenburg 53400 Craon.

Article 4. – La durée du syndicat est illimitée.

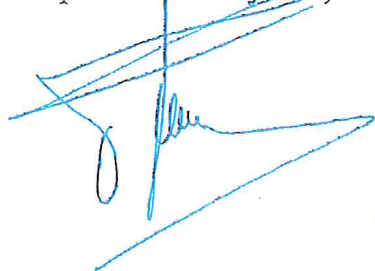
Article 5. – Le comptable assignataire est le comptable public du centre des finances publiques de Craon.

Article 6. – L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au syndicat du bassin de l'Oudon.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat du bassin de l'Oudon dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur a été applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 7. – Les secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne, de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Segré-en-Anjou Bleu, de Château-Gontier et de Châteaubriant-Ancenis, les directeurs départementaux des finances publiques de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Loire-Atlantique, le président de la communauté d'agglomération, les présidents des communautés de communes, les maires des communes et les présidents des syndicats concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Le préfet de la Mayenne,



Frédéric VEAUX

Le Préfet de Maine-et-Loire,



Bernard GONZALEZ

La préfète de la région Pays de la Loire,
Préfète de la Loire-Atlantique,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim,



Marie-Hélène VALENTE

SYNDICAT DU BASSIN DE L'LOUDON

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : DÉNOMINATION - COMPOSITION

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé le "syndicat du bassin de l'Oudon".

Ce syndicat est issu de la fusion des syndicats suivants :

- syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon ;
- syndicat du bassin de l'Oudon sud (SBOS) ;
- syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions (SYMBOLIP).

Le syndicat est composé :

➤ des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- communauté de communes Anjou Bleu Communauté,
- communauté de communes du Pays de Loiron,
- communauté de communes du Pays de Château-Gontier,
- communauté de communes des Vallées du Haut Anjou,
- communauté de communes Châteaubriant-Derval,
- communauté de communes du Pays de Craon.
- communauté d'agglomération de Laval pour la commune d'Ahuillé.

➤ des communes suivantes :

- communes de Prée d'Anjou, Marigné-Peuton et Peuton.

➤ et des syndicats suivants :

- syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Bierné,
- syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable du centre ouest mayennais.

ARTICLE 2 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège du syndicat est situé à Craon, au centre administratif intercommunal, Z.A. Villeneuve, rue de Buchenberg.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE D'INTERVENTION

Le territoire d'intervention du syndicat est le bassin versant de l'Oudon décrit dans l'arrêté préfectoral fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon.

La carte ci-annexée représente le territoire d'intervention.

Le syndicat peut intervenir par convention de mandat pour des collectivités dans ou hors de ce périmètre hydrographique.

ARTICLE 5 : OBJET

Les compétences du socle commun du syndicat sont les suivantes :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques ;
- la lutte contre les pollutions diffuses, hors assainissement non collectif ;
- la gestion quantitative de la ressource ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin de l'Oudon.

Le syndicat exerce ainsi la compétence GEMAPI (constituée des alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) et est la structure porteuse de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon.

Les collectivités membres du syndicat peuvent par ailleurs lui confier les compétences suivantes, indépendamment du socle commun :

- Le ruissellement rural et la lutte contre l'érosion,
- La coordination des actions en faveur de la biodiversité (trame verte et bleue),
- La coordination des actions en faveur de la préservation et la valorisation du bocage.

Le syndicat peut réaliser des actions dans ou hors du bassin pour le compte des collectivités membres ou d'autres collectivités ou établissements publics de coopération Intercommunale dans le cadre d'une convention prise dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

1. En application de l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un conseil composé de délégués élus par les collectivités membres.

2. Chaque collectivité adhérente est représentée par un ou plusieurs délégués, dont le nombre est défini comme suit :

- Le nombre total de délégués issus des EPCI à fiscalité propre est fixé à 43 titulaires et 43 suppléants répartis de la façon suivante :

	Nombre de délégués Titulaires	Nombre de délégués Suppléants
CC Anjou Bleu Communauté	17	17
CC du Pays de Loiron	2	2
CC du Pays de Château Gontier	3	3
CC des Vallées du Haut Anjou	4	4
CC Châteaubriant-Derval	1	1
CC du Pays de Craon	16	16
Total	43	43

Dans la mesure du possible, les EPCI à fiscalité propre veilleront à désigner des délégués représentants le bassin versant de l'Oudon en nommant un délégué titulaire ou suppléant par commune ou commune déléguée.

- Le nombre total de délégués des maîtres d'ouvrage compétents pour la protection des captages d'eau potable est fixé en fonction d'un coefficient basé sur la quantité totale d'eau potable vendue aux abonnés proratisé à la superficie du bassin versant de l'Oudon. Le nombre de délégués de chaque maître d'ouvrage compétent pour la protection des captages d'eau potable est fixé de la façon suivante :
 - Coefficient de 0 à moins de 10 % : 1 titulaire et 1 suppléant,
 - Coefficient de 10 à moins de 30 % : 2 titulaires et 2 suppléants,
 - Coefficient de 30 à moins de 40 % : 3 titulaires et 3 suppléants,
 - Coefficient de 40 à moins de 50 % : 4 titulaires et 4 suppléants,
 - Coefficient de 50% et plus : 5 titulaires et 5 suppléants.

Le délégué suppléant n'est appelé à siéger au conseil avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le président de la commission locale de l'eau (CLE) du bassin versant de l'Oudon, ou son représentant, est invité à siéger au conseil syndical en tant que membre expert sans voix délibérative.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le conseil syndical peut constituer un bureau et lui conférer une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président rend compte au conseil syndical des travaux du bureau.

ARTICLE 8 : COMMISSIONS

Pour le bon fonctionnement du syndicat et pour l'avancement de ses projets, des commissions thématiques et géographiques sont créées par le conseil syndical.

Des délégués titulaires et/ou suppléants du conseil syndical sont représentés au sein de commissions thématiques (exemples de commissions : gestion quantitative, milieux aquatiques, pollutions diffuses,...).

Des vice-présidents président les commissions thématiques.

Des commissions géographiques sont créées afin de préserver l'ancrage local de la gestion des milieux aquatiques à l'échelle de sous-bassins versants (exemples de commissions géographiques : commission de l'Oudon aval-Sazée, de l'Argos-Hommée, de la Verzée, de l'Araize-Misengrain, du Chéran, de l'Hière, de l'Uzure-Pelleterie-Mée, de l'Oudon amont).

Des vice-présidents président les commissions géographiques.

Dans les commissions thématiques et géographiques peuvent participer des personnes non élues désignées par le bureau.

ARTICLE 9 : RECETTES

Conformément à l'article L. 5212-19 du CGCT, les recettes du syndicat se composent de :

- la contribution des collectivités adhérentes,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les produits des emprunts,
- les subventions diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- toutes autres recettes prévues par la loi.

Les contributions financières annuelles des collectivités concernées sont fixées et votées par le conseil syndical.

Les contributions des E.P.C.I. à fiscalité propre sont réparties entre eux suivant le critère "superficie de l'E.P.C.I. dans le bassin versant de l'Oudon".

Les contributions des maîtres d'ouvrage compétents pour la protection des captages d'eau potable sont réparties entre eux suivant le critère de "quantité totale d'eau potable vendue aux abonnés proratisé à la superficie du bassin versant de l'Oudon".

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du syndicat. Il est approuvé et modifié par le conseil syndical.

ARTICLE 11 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat seront effectuées conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

XXXXXXXXXXXXXXXX

SAGE de l'Oudon : Structures administratives au 1er janvier 2017



Annexe aux statuts du syndicat du bassin de l'Oudon : carte du territoire d'intervention